

CONVENTION TRIPARTITE

Ville d'Oullins – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône – Music
85

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE ORCHESTRE « BRASS BAND » A L'ECOLE AMPERE AVEC L'ASSOCIATION MUSIC 85 ET LES MUSICIENS INTERVENANTS DE LA VILLE D'OULLINS.

Références :

- Code de l'éducation, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-5 à L312-8, L401-1, L911-6, D321-1 et suivants et R911-58 à 61
- Loi n°2013-595 du 8-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Décret n°2015-372 du 31-3-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- Décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant sur la simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs (article7)
- Circulaire n°2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Arrêté du 1-7-2015, JO du 7-7-2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle,
- Circulaire n°2014-088 du 9-7-2014 relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n°97-178 du 18-9-1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n°90-039 du 15-2-1990 relative au projet d'école,
- Arrêté du 10 mai 1989 relatif aux modalités de compétences professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

CONVENTION

Entre

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (DSDEN), sise 21 rue Jaboulay, 69309 Lyon Cedex 07, représentée par Monsieur Jérôme Bourne Branchu, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.
Ci-après dénommée : « la DSDEN »

Et

La Ville d'Oullins, dont le siège social est Place Roger Salengro, 69600 Oullins, représentée par son maire en exercice, Madame Clotilde POUZERGUE, ci-après dénommée : « la Ville d'Oullins » agissant en vertu d'une délibération en date du Conseil municipal du 28 septembre 2023 ;

Et

L'association de musique Music 85, dont le siège social est 44 Grande Rue, 69600 Oullins, ci-après dénommé « Music 85 », représenté par son président, Monsieur François LAPEYRE

Ci-après dénommé : « Music 85 ».

Préambule

L'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle comprend un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité (article L 121-6 du code de l'éducation).

Un arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 1^{er} juillet 2015 précise les champs d'action de ce parcours d'éducation artistique et culturelle : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Une expérimentation de classe orchestre à l'école AMPERE s'est déroulée de janvier 2023 à juillet 2023. L'évaluation de cette expérimentation a permis de conclure que tous les objectifs pédagogiques avaient été atteints. Les parties ont donc décidé de poursuivre ce projet en 2023/2024.

Dans ce cadre, entre les parties, il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de définir les modalités d'intervention des musiciens intervenants et des professeurs d'instrument de Music 85 dans le cadre de l'orchestre à l'école Brass Band de l'école Ampère, 15 rue Ampère, 69600 Oullins.

Article 2 : Descriptif du projet

Music 85 et un musicien intervenant de la ville d'Oullins proposent aux élèves de CM1 et de CM2 de pratiquer, exclusivement sur le temps scolaire, un instrument de musique ou la voix chantée, en partant de la pratique d'orchestre et de la pédagogie de groupe, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction sous réserve de la validation pédagogique du projet chaque année.

Ce projet est nécessairement inscrit dans le projet global de l'école et intégré au Parcours d'éducation Artistique et Culturelle. Il s'appuie sur l'offre des différentes structures culturelles de la Ville.

Le projet musical doit être rédigé de manière précise selon les modèles définis par l'IEN et le PREAC. Il doit être validé pédagogiquement par l'IEN dans le cadre des actions pédagogiques annuelles (APA).

Article 3 : Objectifs pédagogiques et éducatifs

L'orchestre à l'école permet d'offrir à un plus grand nombre d'enfants la possibilité d'accéder à une pratique instrumentale. Aucune sélection n'est effectuée dans le cadre du projet.

Le partenariat Music 85/Mairie d'Oullins/Ecole élémentaire Ampère, et les liens concrets qu'il suppose favorise l'intégration de l'enfant dans son environnement scolaire, culturel et social.

Fondé sur le plaisir de la pratique collective de la musique, ce dispositif constitue un facteur de développement culturel pour :

- Enseigner la pratique d'un instrument de musique qui composera l'ensemble.
- L'acquisition par les élèves des bases de la théorie musicale afin d'avoir accès à différents matériels, partitions, acquisition des termes propres à la musique et à sa pratique.
- La découverte de nouvelles esthétiques
- Fédérer un esprit de groupe tout en développant la personnalité de chaque enfant

- Créer l'épanouissement de l'enfant par la pratique d'une activité musicale et la possibilité de se produire devant un public
- Permettre la découverte du plaisir musical autour d'une activité collective
- Jouer ensemble pour se construire et vivre ensemble
- Découvrir la valeur du travail personnel
- Etre responsable de son instrument (on remet à chaque enfant un instrument dont il dispose pendant toute la durée du projet) ; il l'emmène à son domicile pour s'exercer.

La formation générale dispensée dans la classe orchestre à l'école est régulièrement évaluée au sein de l'école, dans le cadre de la responsabilité des enseignants. Le travail musical fait l'objet d'une évaluation qui s'exerce au sein de Music 85 et s'insère dans le livret scolaire de l'élève.

L'évolution de la classe fait également l'objet d'une observation continue et concertée, par l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation, avec le conseiller pédagogique musicale (CPEM) une fois par an a minima.

Article 4 : Organisation pédagogique

Les interventions sur le temps scolaire sont fixées en concertation avec les enseignants de l'école pour faciliter les décloisonnements induits par le projet.

L'orchestre à l'école se déroule le jeudi de 13h30 à 14h15 pour les CM1 et de 14h15 à 15h pour les CM2.

Les disciplines proposées par Music 85 sont : la flûte, le saxophone, le trombone, la trompette, les percussions et la basse électrique.

L'intervention d'un musicien intervenant de la ville permet de proposer aussi du chant.

L'engagement dans le projet « Brass Band » n'induit aucune obligation d'inscription à Music 85.

Article 5 : Moyens matériels

Music 85 a acquis en 2022 grâce à une subvention de la Métropole un parc instrumental répondant aux besoins de ce dispositif pour les CM2.

Un 2^{ème} parc instrumental à destination des CM1 sera acquis en septembre 2023 par l'association OCCE de l'école AMPERE (financement du fond d'innovation pédagogique)

Ces instruments sont gratuitement mis à disposition des élèves qui les emmènent chez eux afin de s'exercer pendant la semaine.

Les séances se déroulent dans l'enceinte de l'école élémentaire Ampère à Oullins, à raison d'une salle spécifique pour chaque intervenant musicien, et d'une salle suffisamment grande pour accueillir les tutti (salle bleue).

Article 6 : Moyens humains

L'enseignant de la classe concernée assure le suivi de la réalisation de ce projet dans le cadre de sa fonction. Un enseignant est par conséquent présent lors du déroulement de chacune des activités proposées.

Music 85 missionne 5 enseignants de son association pour l'encadrement des activités instrumentales. Ceux-ci sont choisis sur des critères de motivation et d'adhésion au projet.

La ville d'Oullins flèche une intervention d'un musicien intervenant (90 minutes par semaine sur la durée du projet et en période scolaire) pour l'encadrement des activités vocales.

Article 7 : Moyens financiers

Le parc d'instruments mis à la disposition des élèves de CM2 pendant toute la durée du projet est la propriété de MUSIC 85. MUSIC 85 garantit une utilisation exclusive de ce parc d'instruments pour le projet de classe orchestre de l'école AMPERE.

- Le parc d'instruments mis à la disposition des élèves de CM1 pendant toute la durée du projet est la propriété de l'OCCE AMPERE.

Le projet d'Orchestre à l'école bénéficie d'un financement du fonds pédagogique à hauteur de 9100 € pour 2 ans, répartis de la manière suivante :

- Le parc d'instruments est financé à hauteur de 3200 € pour l'année 2023-2024 et de 1500 € pour l'année 2024-25
- Les salaires des 5 enseignants de MUSIC 85, d'une valeur totale de 2200 euros, sont financés grâce au fond d'innovation pédagogique, via l'OCCE AMPERE, sur présentation d'une facture annuelle.

Article 8 : responsabilités

Lors des séances de travail sur le temps scolaire, et ainsi que lors des représentations, les élèves sont sous la responsabilité du professeur des écoles, présent lors des activités.

Les parents d'élèves ayant un instrument seront tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant la détérioration ou le vol d'un instrument de musique.

Article 9 : évaluation du dispositif

Le dispositif fait l'objet d'un point de situation annuel (mi-parcours) associant l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, et ou le conseiller pédagogique en éducation musicale, un représentant élu de la mairie, le directeur de l'école ampère, le directeur de Music 85, l'enseignant de la classe concernée ainsi que les intervenants musiciens pour évaluer :

- Les apprentissages des élèves en lien avec les programmes de l'Education Nationale,
- Les effets du dispositif sur les compétences psycho-sociales des élèves,
- Toutes les adaptations, ou évolutions à apporter au projet.

Article 10 : Communication

Les parties peuvent convenir de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident alors conjointement les documents élaborés. Les parties s'engagent à informer leurs réseaux respectifs du présent accord et à promouvoir leur collaboration dans leur communication interne. Elles s'engagent mutuellement à obtenir l'accord des autres parties avant toute communication externe relative à ce partenariat.

Article 11 : Durée et modification de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature, et après validation par la Préfecture, et pour la durée du projet, lequel débutera à compter de la semaine 38 de l'année 2023 et se terminera le jeudi 4 juillet 2024

Le projet doit rentrer dans le cadre des Aides aux Projets Annuels (APA) de la ville d'Oullins en partenariat avec l'Education nationale pour la rentrée prochaine.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord exprès et préalable des parties.

Article 12. Résiliation

L'une des parties peut mettre fin, en tout ou partie à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux autres parties soit :

Avant le début de l'année civile suivante, avec une date d'effet au terme de l'année scolaire en cours. Les actions engagées au titre de l'année scolaire en cours doivent être menées à leur terme.

En cours d'année scolaire, par accord amiable entre les parties, ou à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A défaut de résiliation amiable, les parties font application des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 13 : Règlement des litiges – compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement.

Pour tout différend qui viendrait à se produire, en suite ou à l'occasion de la présente convention qui n'aura pas pu être réglée à l'amiable, les parties déclarent faire attribution de compétence au tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Oullins le

L'inspecteur d'académie,

**Directeur académique des
services de l'éducation
nationale du Rhône,**

**Monsieur Jérôme Bourne
Branchu**

**Madame le Maire de la Ville
d'Oullins,**

Clotilde POUZERGUE

Le Président de Music 85,

François LAPEYRE